

Décision individuelle

N° DI - 2022- 020

<p>Pétitionnaire : SNCF Réseau Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : tranchée des Janots-CASSIS – LA CIOTAT Nature des Travaux : confortement de parois rocheuses.</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 9° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par la société SNCF représentée par Dominique DOUENCE en date du 28 octobre 2021

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ; que des mesures d'évitement sont prises pour éviter tout impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la société SNCF représentée par Dominique DOUENCE est autorisée à réaliser des travaux de confortement de parois rocheuses de la tranchée des Janots située dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la société SNCF représentée par Dominique DOUENCE et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr ;
- Une réunion préparatoire de chantier devra obligatoirement être prévue avant l'ouverture du chantier, afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre, notamment l'emplacement précis des installations de chantier (y compris les zones de stationnement et de circulation des engins), en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques. Les engins ne devront pas stationner sur l'espace naturel
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur ;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement du matériel et des engins de travaux s'effectuera par la route.

b. Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier (y compris accès et zone de stockage) sera déterminée en accord avec le Parc. Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée.

c. Déchets, remise en état des abords

- Le stockage temporaire des matériaux à évacuer s'effectuera à un emplacement déterminé en accord avec les représentants de l'établissement. Les conteneurs devront être bâchés lors des phases de transport pour éviter toute dispersion dans le milieu ;
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués vers un centre de traitement agréé ;

3. Prévention des pollutions

- La production de béton devra se faire sur une aire prévue à cet effet. Aucun dépôt de laitance ne devra être présent sur le site après travaux.
- Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique. On utilisera des huiles biodégradables ;
- Il sera effectué un nettoyage des engins de chantier notamment roues et passages de roues avant l'entrée sur le site pour éviter les disséminations d'invasives ;

- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant ;
 - Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier.
4. Protection des espèces et habitats
- Les plannings de travaux seront adaptés afin d'éviter les périodes de reproduction et hibernation de la faune ;
 - Les opérations de débroussaillage et de mise en sécurité devront être réalisées impérativement entre octobre et mars. Les opérations de débroussaillage seront réalisées à l'aide d'engins légers et à vitesse réduite (5km/h max) et en ménageant une échappatoire à la faune (rotation centrifuge par exemple). Tout ce qui est débroussaillé sera broyé sur place ou évacué hors site ;
 - La mise en lumière du site sera limitée au strict minimum ;
 - Les travaux de mise en sécurité des parois rocheuses seront réalisés de nuit lorsque les geckos sont actifs. Les travaux en falaise devront débuter une demi-heure après le coucher de soleil et se terminer au plus tard une demi-heure avant son levé ;
 - Pour tous les ancrages, éviter tout coulage du scellement sur le rocher et éviter toute fissure pouvant être un gîte pour les chiroptères ;
 - L'accompagnateur écologue devra arrêter le chantier si une espèce protégée (faune et flore) est découverte durant le chantier.
5. Prescriptions architecturales
- La teinte du béton et son aspect final devront être similaires aux parties existantes ;
 - Les ancrages seront en métal mat, pour l'intégration paysagère ;
 - Les pierriers, murs en pierre sèche seront balisés afin de ne pas être impactés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 janvier 2022,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.